

DÉCISION MUNICIPALE

2026 - 015

Service : Finances et commande publique
Références : ALH

Objet : CREATION D'UNE REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES « VENTE DE DOCUMENTS » A L'ESPACE DE LA TOUR A PLOMB

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération N°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 .

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/01/2026.

Considérant la volonté de créer une régie de recettes temporaire pour la vente de documents organisée le samedi 28 mars 2026.

décide

Article 1 : Il est institué une régie temporaire de recettes « Vente de documents » auprès du secteur lecture publique de la Ville de Couëron.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Espace de la Tour à Plomb, quai Jean-Pierre Fougerat à Couëron.

Article 3 : La régie fonctionne du lundi 02 mars au mercredi 15 avril 2026.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants : livres, bandes dessinées, CD et livres audios.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
- Chèques.



- Article 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au samedi 28 mars 2026.
- Article 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000€.
- Article 9 :** Un fonds de caisse pour la régie de recettes d'un montant de 200€ (deux cents euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.
- Article 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Trésorerie de Saint-Herblain le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au plus tard le mercredi 15 avril 2026.
- Article 11 :** Le régisseur verse auprès du Maire du Couëron la totalité des justificatifs des opérations de recettes en une seule fois et au plus tard le mercredi 15 avril 2026.
- Article 12 :** La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 21/04/2026

Carole Grelaud
Maire,